

ARRÊTÉ N°47_2022A
Portant modification de l'arrêté 03_2022A du 17 janvier 2022 sur l'engagement de la
modification n°2 du PLU de PEYROLE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014, qui a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le courrier de la commune de PEYROLE sollicitant l'engagement de la procédure de modification n° 2 du PLU de PEYROLE par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 15 novembre 2021 du Conseil Municipal de PEYROLE demandant le lancement de la modification n°2 du PLU par la communauté d'agglomération,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu le projet de modification n°2 du PLU de PEYROLE présenté en commission Aménagement en date du 30 novembre 2021 et en date du 31 mai 2022,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03_2022A du 17 janvier 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de Peyrole,

Considérant que l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°03_2022A du 17 janvier 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de Peyrole indique que la modification porte notamment sur les points suivants :

Ouverture de zones AU0 au Bourg Saint Maurice et au Pas de Peyrole

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser certaines règles

Ajout et retrait de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole

Création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (S.T.E.C.A.L) au lieu-dit « Gabit » afin de donner la possibilité d'extension de l'activité professionnelle existante

Rectification d'une erreur matérielle de positionnement de la station paléolithique N° 812080001,

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté de la Communauté d'agglomération n°03_2022A du 17 janvier 2022 portant engagement de la modification n°2 du PLU de Peyrole, en ajoutant :

Diminution de la zone AU0 de Bramarie

Diminution de la zone AU0 du Bourg Saint Maurice,

Considérant donc qu'il convient de modifier l'arrêté du Président de la Communauté n°03_2022A du 17 janvier 2022 afin de compléter l'objet de la modification,

ARRETE**Article 1^{er} :**

En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de PEYROLE est engagée.

Article 2 :

La modification n°2 du PLU de PEYROLE porte notamment sur les points suivants :

Ouverture de zones AU0 au Bourg Saint Maurice et au Pas de Peyrole

Diminution de la zone AU0 de Bramarie

Diminution de la zone AU0 du Bourg Saint Maurice

Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Modification du règlement écrit afin de clarifier et préciser certaines règles

Ajout et retrait de bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole

Création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (S.T.E.C.A.L) au lieu-dit « Gabit » afin de donner la possibilité d'extension de l'activité professionnelle existante

Rectification d'une erreur matérielle de positionnement de la station paléolithique N° 812080001

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Peyrole et à la Communauté d'Agglomération aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de Monsieur le Préfet, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 25 juillet 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».